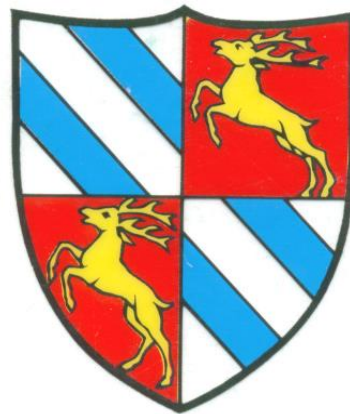


COMMUNE DE
VIONNAZ



REGLEMENT
TAXES DE SEJOUR
ET D'HEBERGEMENT

2016

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Taxe de séjour

Art. 1	Principe et affectation.....	.3
Art. 2	Assujettis.....	.3
Art. 3	Exonération.....	.3
Art. 4	Mode de perception.....	.4
Art. 5.	Montant.....	.4
Art. 6	Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement.....	.4
Art. 7	Paiement.....	.4
Art. 8	Taxation d'office.....	.5

Chapitre 2 : Taxe d'hébergement

Art. 9	Principe et affectation.....	.5
Art. 10	Assujettis.....	.5
Art. 11	Mode de perception.....	.5
Art. 12	Montant.....	.5

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Art. 13	Organe de perception.....	.5
Art. 14	Contrôle.....	.5
Art. 15	Statistique des nuitées.....	.6
Art. 16	Renvoi.....	.6

Chapitre 4 : Disposition finale

Art. 17	Entrée en vigueur.....	.6
---------	------------------------	----

REGLEMENT SUR LES TAXES DE SEJOUR ET D'HEBERGEMENT

L'assemblée primaire de la commune de Vionnaz

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale ;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996 ;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Vionnaz élaborées en collaboration avec les acteurs touristiques locaux et adoptées par le Conseil communal en date du 28 novembre 2016 ;

sur proposition du Conseil communal, décide :

Chapitre 1: Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

1. La commune de Vionnaz perçoit une taxe de séjour.
2. Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
3. Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la commune.

Art. 2 Assujettis

1. Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit dans la commune de Vionnaz sans y être domiciliés.
2. Celui qui héberge des personnes assujetties est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune Vionnaz dans laquelle est perçue la taxe,
- b) les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe ; par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint,
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans,
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire,
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais,

- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé,
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.

Art. 4 Mode de perception

1. La taxe de séjour est perçue par nuitée.
2. Le propriétaire assujéti occupant ou non son logement paie la taxe sous forme de forfait annuel. En cas de location du logement du propriétaire assujéti, le locataire à l'année ou à long terme, non domicilié sur la commune, se voit refacturer la taxe par le propriétaire du logement.
3. Les logements de vacances loués commercialement ne sont pas concernés par la forfaitisation.
4. Toutes les nuitées assujéties à la taxe de séjour sont comprises dans le forfait annuel de l'objet, y compris les locations occasionnelles.

Art. 5 Montant

1. Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée:
 - a) pour les hôtels, à Fr. 2.20
 - b) pour les logements de groupe et colonies, à Fr. 2.20
 - c) pour les logements de vacances, chambres d'hôtes, location de particulier à particulier (par exemple Airbnb), à Fr. 2.20
 - d) pour les cabanes et refuges de montagne à Fr. 2.20
 - e) pour les campings à Fr. 2.20
2. Les enfants âgés de 6 à 16 ans paient la moitié du montant.

Art. 6 Forfait annuel pour les logements de vacances non loués ou loués uniquement occasionnellement

1. Le forfait annuel est fixé par objet et en fonction de sa grandeur.
2. Il est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5 et du taux d'occupation moyen de 50 jours de la catégorie de logement correspondante.
3. Le forfait est calculé sur la base du taux moyen d'occupation (nombre de nuitées), fixé à 50 nuitées et du montant de la taxe de séjour fixé à Fr. 2.20 (conformément à l'art. 5), soit $50 \times 2.20 = \text{Fr. } 110.00$. Il est dû pour chaque objet en fonction du nombre d'unités par ménage (UPM), à savoir :

- Logements de 1 à 1 ½ pièces (2 UPM)	Fr. 220.00
- Logements de 2 à 2 ½ pièces (3 UPM)	Fr. 330.00
- Logements de 3 - 3 ½ pièces (4 UPM)	Fr. 440.00
- Logements de 4 à 4 ½ pièces (5 UPM)	Fr. 550.00
- Logements de 5 pièces et plus (6 UPM)	Fr. 660.00

Art. 7 Paiement

1. Les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
2. La transmission du décompte des nuitées (bulletin d'arrivée ou autre preuve) doit dans tous les cas être faite au plus tard pour le 10 mai pour la saison d'hiver (fin de la saison au 30 avril) et pour le 10 novembre pour la saison d'été (fin de la saison au 31 octobre).
3. La taxe de séjour forfaitaire est exigible 30 jours après la notification de la facture annuelle.

Art. 8 Taxation d'office

1. Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le Conseil communal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
2. La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
3. Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Chapitre 2: Taxe d'hébergement

Art. 9 Principe et affectation

1. La commune de Vionnaz perçoit une taxe d'hébergement.
2. La taxe d'hébergement sert à financer la promotion touristique.

Art. 10 Assujettis

1. Sont assujettis à la taxe d'hébergement, tous les logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis à la taxe de séjour.
2. Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 11 Mode de perception

1. La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
2. Le propriétaire et l'utilisateur du logement de vacances qui utilisent pour eux-mêmes l'objet et le louent de manière occasionnelle paient la taxe d'hébergement sous forme d'un forfait annuel.

Art. 12 Montant

1. Le montant de la taxe est de Fr. 0.50
2. Elle est réduite de moitié:
 - a) pour les enfants âgés de 6 à 16 ans,
 - b) pour les hôtes auxquels l'article 20 de la loi sur le tourisme s'applique.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Art. 13 Organe de perception

L'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement est effectué par la commune de Vionnaz.

Art. 14 Contrôle

L'organe de perception est habilité à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.

Art. 15 Statistique des nuitées

1. Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement, annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.
2. Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art. 16 Renvoi

Les dispositions de la loi cantonale sur le tourisme ainsi que de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme s'appliquent pour le surplus.

Chapitre 4: Disposition finale

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le XX.XX.XXXX

Adoption par le Conseil communal en séance du 28 novembre 2016

Le Président :

Le Secrétaire :

Laurent Lattion

Maurice Reuse

Approbation par l'Assemblée Primaire Municipale en date du

Le Président :

Le Secrétaire :

Laurent Lattion

Maurice Reuse

Homologation par le Conseil d'Etat en date du

